

GE_GERICHTE ACJC/1247/2016 vom 23. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1247_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1247/2016 du 23 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1247/2016 del 23 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Déposé dans les délais et forme légaux (art. 130, 131, 142al. 1 et 321 al. 1 CPC), par une partie qui dispose d'un intérêt pour agir (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est, de ces points de vue, recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable contre une ordonnance d'instruction de première instance, telle que celle ordonnant une expertise, si cette ordonnance peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision entreprise, par laquelle le Tribunal ordonne une expertise, est une ordonnance d'instruction portant sur l'administration de preuves, laquelle ordonnance entre dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC. 2.2.1 Il convient en outre de déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2 = SJ 2012 I 73; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 13 ad art. 319 CPC). Ainsi, elle vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de fait. Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (COLOMBINI,

- 5/9 -

C/11553/2014 Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p.131 ss, p. 155; BLICKENSTORFER, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2011, n° 39 ad art. 319 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n° 22 ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2; SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). En outre, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle, le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (Message du

Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6884; Décision du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; ACJC/1527/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; REICH, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BAKER & MCKENZIE [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Admettre le contraire reviendrait en effet à permettre au plaideur de contester immédiatement toute mesure d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a précisément voulu éviter. Ainsi, les ordonnances de preuve et les refus d'ordonner l'administration d'une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (COLOMBINI, op. cit., p. 155). A ce stade en effet, l'instance d'appel pourra encore, dans le cadre de son instruction de la cause, administrer toutes les preuves nécessaires (art. 316 al. 3 CPC) ou renvoyer la cause à la première instance si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Enfin, les ordonnances de preuve peuvent être modifiées ou complétées en tout temps par le premier juge en l'occurrence (art. 154 CPC in fine).

2.2.2 C'est au recourant qu'il appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui causerait un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, op. cit., n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; Message du Conseil fédéral précité, p. 6984; BRUNNER, in Kurzkommentar, Schweizerische

- 6/9 -

C/11553/2014 Zivilprozessordnung ZPO, OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS [éd.], 2ème éd., 2014, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICHENSORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 40 ad art. 319 CPC).

E. 2.3

En premier lieu, le recourant voit un préjudice difficilement réparable dans le fait que le Tribunal a ordonné une expertise de la valeur de sa part sociale fondée sur le bilan de l'exercice 2013, alors qu'il prétend être encore associé dans la Sàrl en cause. Toutefois, l'ordonnance querellée peut être modifiée ou complétée en tout temps, de sorte que cette expertise pourrait encore être complétée sur la base du bilan d'un autre exercice social, si nécessaire. Enfin, dans l'hypothèse d'un jugement au fond lui étant défavorable, le recourant pourra encore contester dans le cadre d'un appel, la mission de cet expert, respectivement l'exercice comptable sur lequel ce dernier aura fondé son expertise. En effet, l'instance d'appel peut encore administrer des preuves ou renvoyer la cause en première instance pour un complément d'instruction et le prolongement de la procédure qui en résulte ne constitue pas un préjudice difficilement réparable. Sous cet angle, la décision entreprise n'est donc pas de nature à provoquer un préjudice difficilement réparable au recourant.

E. 2.4

Par ailleurs, ce dernier considère qu'il subit un préjudice économique difficilement réparable du fait que l'intégralité de l'avance de frais de 20'000 fr. fixée par le premier juge dans le cadre de l'ordonnance d'expertise critiquée a été mise à sa charge par le premier juge, alors qu'elle devrait, selon lui, être supportée par moitié par chacune de deux parties.

E. 2.4.1

A teneur de l'art. 95 al. 2 let. c CPC, les frais judiciaires comprennent les frais d'administration des preuves. Aux termes de l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert (art. 102 al. 1 CPC). L'attribution définitive de la prise en charge de ces frais est fixée dans le jugement au fond (art. 104 al. 1 CPC). Les décisions relatives aux avances de frais constituent par nature des "ordonnances d'instruction" susceptibles d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (art 103 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_9/2012 du 30 avril 2012

- 7/9 -

C/11553/2014 consid. 2.3.1 et 2.3.2; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET et al., (éd.) 2011, n. 4 ad art. 103 CPC). La Cour, saisie d'un tel recours et ne disposant que d'une cognition restreinte, examine la cause avec une certaine réserve, seul un abus du pouvoir d'appréciation du juge constituant une violation de la loi.

E. 2.4.2

En l'espèce, la décision fixant l'avance de frais, prise dans le cadre de l'ordonnance d'expertise, est également une ordonnance d'instruction, qui peut faire l'objet d'un recours prévu par la loi au sens des art. 103 et 319 let. b ch. 1 CPC. Par conséquent, la condition supplémentaire du préjudice difficilement réparable (319 let. b ch. 2 CPC) n'a pas besoin d'être examinée. Cela étant, le recourant estime que les frais d'expertise devraient être avancés par moitié par chacune des parties, dès lors que l'intimée a également conclu, bien que subsidiairement, à l'établissement de la valeur de la part du précité dans la société, dans sa demande du 8 janvier 2015 et lors de l'audience du 1er septembre 2015. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, l'expertise a été ordonnée par le Tribunal à la demande expresse du recourant lors de l'audience du 1er septembre 2015, demande à laquelle l'intimée a acquiescé, de sorte que ledit recourant est tenu d'en avancer intégralement les frais, conformément à la procédure fixée à l'art. 102 al. 1 CPC. De plus, l'ordonnance querellée lui fait seulement supporter cette avance de frais d'une manière provisoire, puisque la prise en charge desdits frais d'expertise sera attribuée par le premier juge à l'une des parties dans le cadre de son jugement au fond. Par ailleurs, la répartition provisoire entre les parties d'une avance de frais n'est pas fonction de leurs moyens financiers respectifs. Partant, le recours est recevable sous cet angle, mais il est mal fondé.

E. 3.1

Le recourant, qui succombe intégralement dans ses conclusions, sera condamné aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront arrêtés à 1'000 fr. dans le cadre du présent arrêt et à 200 fr. dans le cadre de l'arrêt refusant l'effet suspensif au présent recours (art. 95, 104 al. 1 et 105 CPC; art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) - E 1 05.10). Ces frais seront en outre compensés avec l'avance de frais de même montant déjà versée par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 8/9 -

C/11553/2014 Le recourant sera en outre condamné à des dépens en faveur de l'intimée, fixés à 1'200 fr., débours et TVA inclus (art. 105 al.2 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 de la Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière

civile (LaCC) - E 1 05). * * * * *

- 9/9 -

C/11553/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare recevable, le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/33/2016 prononcée le 26 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11553/2014-2, en tant qu'il concerne la demande d'avance de frais d'expertise. Le rejette. Le déclare pour le surplus irrecevable, en tant qu'il est formé contre la décision ordonnant cette expertise. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à l'200 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont intégralement compensés avec l'avance versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de l'200 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.